

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 14 (1934)
Heft: 1

Artikel: Régime fiscal des représentants de sociétés étrangères en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889168>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Régime fiscal des représentants de sociétés étrangères en France

Le régime fiscal des représentants de sociétés étrangères en France doit être traité d'une façon différente, selon que le représentant est lié effectivement à la société étrangère qu'il représente, ou, au contraire, qu'il agit comme représentant libre n'ayant reçu de la société étrangère qu'un simple mandat de représentation et n'étant pas lié à elle par un contrat de travail.

La distinction sera parfois assez difficile à établir et l'interprétation de la question de fait aura ici une influence déterminante.

Pour que cette étude soit complète au point de vue fiscal, nous estimons utile d'envisager également le cas des commissionnaires opérant pour le compte des maisons étrangères.

DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ PRINCIPES APPLICABLES

Dans leurs grandes lignes, les principes applicables pour la distinction à faire entre le représentant libre, le représentant attaché effectivement à la maison étrangère et le commissionnaire, sont les suivants :

a) Représentant libre

La notion du représentant libre implique que celui-ci organise à son gré son travail et en supporte tous les frais, qu'il a la faculté de traiter dans ses bureaux d'autres affaires que celles faites par la société étrangère (1).

Elle suppose qu'il n'a pas de pouvoirs étendus délégués par la société étrangère et, notamment, ceux d'adresser des traites et d'effectuer des encaissements en ses lieux et place, de signer des contrats et d'avoir ses propres marchandises en dépôt.

b) Représentant particulier

Pour tout représentant qui ne réalisera pas les conditions ci-dessus indiquées, l'Administration aura tendance à prétendre qu'il n'y a pas représentation libre, mais bien contrat de louage de services, et que la maison étrangère a en France, en la personne de ce représentant, une véritable succursale au sens fiscal du mot, ce qui ne signifie pas que cette prétention ne puisse être discutée en fonction des questions de fait. Mais la position de l'Administration sera particulièrement forte si le représentant a, en dépôt, des marchandises, s'il n'agit presque exclusivement qu'au profit de la société étrangère, si celle-ci supporte la totalité ou même partie notable de ses frais professionnels, s'il a des pouvoirs assez étendus.

c) Commissionnaire

Le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'autrui (art. 94 du Code de Commerce), sans pouvoir devenir propriétaire des choses qui lui sont confiées. Il ne pourra rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat et sa qualité de mandataire s'accompagne de ceci de particu-

(1) Le représentant libre peut toutefois fort bien prendre l'engagement de ne pas représenter d'autres maisons concurrentes.

lier que les opérations qu'il traite le sont en son nom comme s'il agissait pour son propre compte; il est donc seul connu des tiers, vis-à-vis desquels il est seul responsable, sauf par lui à se retourner, le cas échéant, contre son mandant.

Il se distingue donc bien, juridiquement, du représentant.

CONSÉQUENCES FISCALES

En envisageant successivement les impôts applicables dans la généralité des cas, nous indiquerons pour chacun d'eux la situation résultant de la qualité de l'agent en France.

I. — Patente

La patente est applicable dans les trois cas, mais dans des conditions et à des tarifs différents.

a) Représentant libre

Le représentant libre est imposable personnellement à la patente sur la base d'environ 40 % de la valeur locative, non seulement de ses locaux professionnels, mais encore de ses locaux d'habitation, s'il est un particulier; de ses locaux professionnels seulement si ce représentant est une société par actions ou par parts.

Il sera exempté de la patente si, ne faisant aucune opération pour son compte personnel, il est de plus lié aux maisons qu'il représente par un contrat écrit « indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle il doit « exercer son action, le taux de ses commissions et remises proportionnelles » (art. 66, loi du 16 avril 1930) contrat qui ainsi délimité n'est pas incompatible avec la situation de représentant libre.

La Société étrangère ne sera pas imposée en son nom, si elle n'a pas de marchandises en dépôt chez son représentant; les simples échantillons ne constituent pas un dépôt.

b) Représentant particulier

La patente s'appliquera au nom de la Société étrangère sur le local occupé professionnellement par son représentant; par contre, le représentant ne sera pas soumis personnellement à la patente par application de la loi du 16 avril 1930.

La quotité de la patente sera variable avec le genre de commerce de la Société étrangère.

c) Commissionnaire

Le commissionnaire sera personnellement imposable à la patente pour une quotité plus élevée que celle du représentant libre, car pour les opérations de gros elle a atteint presque le montant de la valeur locative des locaux professionnels, et, si le commissionnaire n'est pas en société, 83 à 85 % de la valeur locative de son habitation.

La Société étrangère ne sera pas imposée en son nom.

II. — Impôt cédulaire sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux

a) Représentant libre

Sera imposé personnellement à l'impôt cédulaire à l'exclusion de la Société étrangère.

L'impôt cédulaire applicable l'est au tarif des professions non commerciales, au taux de 12 %. Il s'appliquera sur les rémunérations nettes, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels.

b) Représentant particulier

Nous rappelons que la société étrangère sera alors considérée comme ayant une véritable succursale en France. Ce sera donc à son nom que l'impôt sera établi.

Cet impôt sera l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 15 %.

En vertu du principe de territorialité de l'impôt, il sera dû sur la partie des bénéfices qui sera censée provenir des opérations effectuées par l'établissement situé en France.

Lorsqu'il n'existe pas de comptabilité particulière tenue France pour les affaires qui y sont ainsi réalisées, l'administration évalue d'une manière générale ce bénéfice par l'application d'un coefficient au chiffre d'affaires réalisé. Il est évident que ce coefficient serait fonction de l'importance et la nature des opérations effectuées par l'établissement situé en France.

c) Commissionnaire

L'impôt cédulaire sera appliqué au nom du commissionnaire personnellement au tarif de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit au taux de 15 %.

III. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Il convient tout d'abord de rappeler que la perception de cet impôt, dont le taux actuel est de 17 % est limitée en principe à la partie des bénéfices distribués provenant de l'exploitation française. Le décret de 1872 fixe à ce sujet un forfait consistant dans l'application aux bénéfices ou intérêts distribués par la société étrangère d'un coefficient que doit représenter théoriquement le rapport entre la valeur des biens français et celle de l'ensemble des biens de la Société.

Ce coefficient est fixé par le Ministre des Finances pour une période de trois ans.

Lorsqu'elle est assujettie à l'impôt en question, la société étrangère devra, avant toute opération en France faire agréer, par le Ministre des Finances un représentant français responsable des droits et amendes.

La taxe frappe non seulement une partie du produit des actions, mais encore une partie déterminée suivant les mêmes règles, des intérêts d'emprunt que pourrait verser la société. La taxe serait même due sur la totalité des intérêts et non sur une fraction pour ce qui est des emprunts contractés en France.

Pour l'application de cette taxe, il convient de distinguer selon qu'il y a représentant libre, représentant particulier ou commissionnaire.

a) Représentant libre

Il a été jugé que le simple fait par une société étrangère d'avoir en France un représentant chargé de prospecter sa clientèle, constitue pour cette société l'exploitation d'un bien sur le territoire français.

C'est ainsi que la taxe a été reconnue exigible quand une société étrangère étend dans notre

pays le rayon de ses affaires commerciales, alors même qu'elle n'y détiendrait, comme propriétaire ou locataire ni immeubles ni meubles corporels, les opérations qu'elle y effectue directement, la clientèle qu'elle s'y crée personnellement, les créances résultant des contrats qu'elle y passe forment un ensemble de biens incorporels français, dont l'exploitation entraîne l'exigibilité de la taxe.

La société étrangère serait donc assujettie à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Nous estimons, toutefois, que dans le cas de représentant libre, cet assujettissement peut être discuté.

b) Représentant particulier

L'assujettissement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, au nom de la société étrangère, ne peut plus faire de doute lorsqu'elle opère sur territoire français, non pas par représentant libre, mais par voyageur ou représentant attaché directement à elle-même.

c) Commissionnaire

Par contre, si les ventes de marchandises sont effectuées par un commissionnaire ou par une maison de commission en France, agissant comme intermédiaire, cette maison ne peut constituer un bien exploité par la société étrangère et toute base à l'application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières manquera en la circonstance.

IV. — Taxes sur le chiffre d'affaires

Le développement relatif à l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires fait l'objet d'un article donné ci-après.

APPLICATION DE CES PRINCIPES AUX TROIS SITUATIONS QUE NOUS ENVISAGEONS

a) Représentant libre

La taxe sur le chiffre d'affaires ne sera pas applicable lorsque les conditions de vente prévoient la prise des marchandises par l'acheteur avant passage à la douane ou lorsque les marchandises vendues par le représentant libre seront livrables de l'étranger à l'étranger, dans une colonie française ou un pays de protectorat ou sous mandat (cas par exemple du représentant qui prend en France une commande livrable par la maison Suisse à un acheteur ou entrepositaire en Italie, en Algérie, en Tunisie, en Syrie, etc.).

A signaler, toutefois, que les livraisons en Sarre sont assimilées à celles faites en France métropolitaine.

b) Représentant particulier

Même principe que précédemment.

La taxe sur le chiffre d'affaires sera évidemment applicable sur toutes les ventes de marchandises se trouvant en dépôt en France chez ce représentant.

c) Commissionnaire

Même principe d'application de la taxe lors de l'introduction en France de marchandises non prises en possession par l'acheteur avant passage en douane.

Mais, de plus, le commissionnaire doit lui-même la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des commissions touchées par lui.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)